LE PROCÈS STAVISKY

121 TÉMOINS CITÉS 1.956 QUESTIONS A POSER AU JURY

Des mesures exceptionnelles ont été prises en vue des débats

Paris, 31. — Cet après-midi, le président Barnaud, qui présidera les débats de l'affaire Stavisky, a réglé jusqu'aux moindres détails du procès qui commence lundi 4 novembre.

Avec M. Barnaud se trouvaient M. Gaudel, avocat général, le greffier Wilmes, un capitaine et un lieutenant de la Garde Républicaine, M. André Bauge, contrôleur-chef des services administratifs du Palais, Dujardin, architecte, Charles Deffes, président du Syndicat de la Presse judiciaire de Paris.

Le président Barnaud décida que, seuls, les accusés poursuivis pour faux ou usage de faux, seraient places dans le box des accusés. Ces accusés sont au nombre de huit. Les autres accusés se mettront dans le prétoire devant leurs avocats.

C'est également dans le prétoire que les journalistes judiciaires seront installés, une partie devant les stalles des jurés supplémentaires et une partie sur les bancs restés libres du box habituel.

1 m. 50 d'épaisseur de dossiers

On sait que mis les uns sur les autres les dossiers atteignent une hauteur de 1 m. 50. Ils seront disposés dans un coffre-fort derrière la Cour, nuit et jour une sentinelle montera la garde devant ce coffre-fort.

En ce qui concerne les jurés, six jurés suppléants seront tirés au sort.

La Cour sera ainsi composée : M. Barnaud, président ; M. Peyre, président-adjoint ; M. Giacometti, conseiller assesseur ; M. Dournes, conseiller suppléant, et M. Duval, juge assesseur suppléant.

On sait, des maintenant, que les jurés auront à répondre à 1.956 questions, ce qui n'a rien d'extraordinaire dans un procès comme celui-ci. En effet, la loi exige que pour chaque faux matériel une question soit posée aux jurés.

La première audience, celle de lundi, sera presque entièrement prise par les formalités traditionnelles : tirage au sort du jury de jugement, appel des témoins, fixation approximative de la date à laquelle ceux-ci devront venir déposer, interrogatoire d'identité des accusés, lecture de l'acte d'accusation qui comporte plus de 64 feuillets.

L'interrogatoire des accusés occupera cinq audiences

On pense que cinq audiences suffiront pour l'interrogatoire de tous les accusés.

L'accusation a fait citer 121 témoins ; les diverses défenses en ont fait autant. Mais viendront-ils tous ?

Pas de femme

Enfin, se souvenant d'une circulaire du garde des Sceaux, celle de M. Pierre Laval quand le « premier » fut ministre de la Justice, M. Barnaud ne tolérera à ces débats la présence d'aucune femme.

Ajoutons que le service d'ordre, renforcé, sera des plus sévères. Rien que pour les journalistes, de nouvelles cartes spéciales ont été établies ; elles sont actuellement à la signature du procureur général.

UN OUBLI IMPARDONNABLE

Lorsque vous préparez une crème, un entremets ou un gâteau, n'oubliez pas d'enduire les parois et le fond de votre moule de caramel. C'est une précaution absolument nécessaire si vous voulez obtenir un demoulage parfait et présenter sur votre table une préparation aussi belle que bonne. 9202

SUR LA TOMBE D'UN GUILLOTINÉ

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

La bande avait à son actif : deux meurtres, quatre tentatives d'assassinat, une douzaine de vols, le tout perpétré de janvier 1917 à mars 1919.

OLIVIER était le chef. L'ancien « Bat d'Af » avait comme lieutenant un certain DENDOVEN, dit « Jules la Banque ».

A la suite de patientes investigations du commissaire CAVROIS et des inspecteurs LEFEBVRE et COUSSEMACKER, de la police mobile de Lille, Dendoven fut arrêté ainsi que plusieurs « cagoulards ». Les preuves s'accumulant, Dendoven, démoralisé, se « mit à table » et dénonça les deux chefs, OLIVIER et POLLET, alors détenus à la prison de Loos, où ils purgeaient des condamnations encourues pour d'autres méfaits.

L'instruction fut longue, difficile, mouvementée.

Le 24 novembre 1924, toute la bande comparaissait devant la Cour d'assises.

Seul, Olivier était condamné à mort.

Il avait été reconnu coupable de l'assassinat de Mme Demeulemester, de Mont-à-Leux ; de l'assassinat du pontonnier Doleans, tué à **Roubaix** ; d'un acte de banditisme commis contre les époux Du Castel du Gauquier ; de tentative d'assassinat contre son complice Dendoven et de nombreux cambriolages et de vols.

Tous les complices sont au bagne...

Le cœur des mamans

La mère du bandit a pardonné puisqu'elle n'a pas craint de faire graver ses regrets sur la pierre tumulaire.

Et l'on répète que, tous les ans, après la Toussaint lorsque la foule a déserté le cimetière, la pauvre vieille se faufile en se cachant entre les tombes parées de chrysanthèmes odorants et sur le tertre de l'homme qui a subi la suprême honte, elle râtisse les mauvaises herbes, pose des fleurs sur la terre remuée, se recueille un instant sur la tombe du paria et pleure sur le triste sort du bandit, qui n'est, pour elle, qu'un mal heureux enfant perdu.

A. L.

L'U. N. C. PARTICIPERA A LA FÊTE NATIONALE DU 11 NOVEMBRE

Paris, 31 — M. Rivollet avait fait savoir aux présidents des Associations et chefs de groupements des anciens combattants, son intention de ne pas participer à la manifestation du 11 novembre à côté des représentants du gouvernement et ceci sous prétexte de protester contre les décrets-lois.

M. Lebecq a répondu hier par une lettre vigoureuse au nom du Conseil d'administration de l'U. N. C., que son groupement prenait son entière liberté d'action et s'associerait aux manifestations patriotiques du 11 novembre.

D'autre part, la Fédération des amicales régimentaires a voté un ordre du jour dans le même sens.

Un avion serait tombé dans la mer d'Irlande

Londres, 31. — On mande de Newcastle (comté de Down (Irlande du Nord) à la « Press Association », qu'un avion serait tombé dans la mer d'Irlande, cet après-midi, au large de la pointe de Saint-Jean.

Les bateaux de sauvetage de Newcastle et de Portagovie ont été mis à l'eau et des avions ont été envoyés de Belfast sur les lieux.

LA BOLIVIE RÉCLAME LA POSSESSION TOTALE DU CHACO

Washington, 31. — M. Finot, ambassadeur de Bolivie, s'est entretenu avec M. Summer Welles au sujet de l'attitude de son pays, vis-à-vis des négociations de la paix du Chaco.

M. Finot a déclaré que la Bolivie voulait le Chaco entier ou rien.

Le département d'Etat manifeste une certaine inquiétude en présence des développements récents de la situation.

Les méfaits d'un bandit dans la Drôme

Valence, 31. — Les gendarmes de Saillans, Crest et Die, battent la campagne à la recherche d'un dangereux repris de justice, Abel Servant.

Servant s'était présenté dans la soirée à la ferme de M. Marius Raillon, 48 ans, à Véronne, près des Sallans.

M. Raillon était malade. Vers minuit, comme sa femme et sa fille étaient occupées à faire un pansement au fermier, Servant redemanda à boire.

— Je n'ai pas le temps de vous servir, lui dit Mme Raillon.

Furieux, le voyou s'empara de son couteau et, se jetant sur M. Raillon, l'en frappa à plusieurs reprises, lui faisant notamment une grave blessure au flanc gauche. Il se lança ensuite sur la fermière. Les trois personnes ne durent leur salut qu'à la fuite. Mais à peine sur la route, M. Raillon s'effondra, pris d'une abondante hémorragie. Il dut être transporté en hâte à l'Hôpital de Die, où son état est jugé très grave.

Le malfaiteur, en s'enfuyant, a emporté un fusil de chasse et de nombreuses cartouches

9009

LA TENSION SINO-JAPONAISE

Shanghaï, 31. — M. Kao Tsung Wou, directeur du département d'Asie au ministère des Affaires étrangères, a déclaré :

« La tension sino-japonaise s'aggrave et laisse craindre des événements sérieux. Les Japonais ont déjà pris souvent prétexte de ce qu'ils appellent la mauvaise volonté des Chinois à coopérer avec eux pour justifier une action nouvelle ».

LES OBSÈQUES DES 6 VICTIMES DE L'ACCIDENT D'AUTO DE CLERMONT

Versailles, 31. — Ce matin ont eu lieu à Versailles les obsèques de Mme Vve Louviot ; de sa fille Marcelle ; de son petit-fils Bernard, âge de 9 ans ; de M. et Mme Noizeix et de M. Chaize, les six victimes du terrible accident d'automobile qui s'est produit dans la nuit de dimanche à lundi à Rantigny, près de Clermont (Oise).

LE TOUR DE FRANCE DES PROTOTYPES

Orly, 31. — Après avoir parcouru un circuit de 2.150 kilomètres à travers la France, les avions formant la caravane du tour de France des prototypes, qui avaient quitté l'aérodrome d'Orly le vendredi 18 octobre, ont terminé leur randonnée aujourd'hui, sur ce même aérodrome.

Huit avions civils et cinq avions militaires ont atterri sur l'aérodrome d'Orly, de 15 à 16 heures.

BONY S'EST POURVU EN CASSATION

Paris, 31. — Cet après-midi, exactement à 16 heures, Pierre Bony, ancien inspecteur principal à la sûreté nationale, s'est rendu au greffe criminel de la Cour de cassation et a signé son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'avait condamné à trois ans de prison avec sursis.

Pierre Bony a quitté ensuite le palais de justice sans avoir été remarqué.

Par temps froid, pour votre moteur....

9422

UN AVION A SURFACE VARIABLE

Paris, 31. — Après avoir obtenu du ministère de l'Air un marché de primes pour son avion à surface variable qui permet différents écarts de vitesse, l'ingénieur Makhonine vient d'être autorisé par le service technique à étudier un avion de chasse suivant les mêmes principes.

C'est ainsi que grâce aux ailes qui se développent et se rétrécissent à volonté, cet avion de chasse à train escamotable et bi-canon pourra atteindre une vitesse de 500 km. à l'heure et atterrir à moins de 100 kilomètres.

AYANT TUÉ SON AMI UNE FEMME SE SUICIDA

Nîmes, 31. — La nuit dernière, deux jeunes gens allant rendre visite à un de leurs amis, M. Alphonse Beridot, 49 ans, originaire de Tarascon, ont découvert en arrivant au domicile de ce dernier, rue Nationale, à Nîmes, le corps d'une femme baignant dans le sang. Dans une pièce voisine ils trouvèrent le cadavre de M. Beridot étendu sur son lit.

L'enquête a établi que la femme se nommait Laure Chépelle, 47 ans, maîtresse et mère d'un fils. Cette femme, dans une lettre laissée près du lit, expliquait qu'après avoir tue son ami elle se donnait la mort, ajoutant que, le mariage de son fils qui devait être célébré prochainement ayant été rompu à la suite de mauvais renseignements donnés sur son propre compte, elle préférait en finir avec la vie.

UNE NOUVELLE TENTATIVE DE L'AVIATEUR MERMOZ

Le Bourget, 31. — Les aviateurs Mermoz et Gimie, sont partis à 8 h. 35, à bord du Comet, type de la course Londres-Melbourne, pour Casablanca et Dakar.

Le 1er août dernier, le même avion, avec le même équipage, avait accompli les 2.287 kilomètres qui séparent Paris de Casablanca, en 7 h. 26 m., soit à la moyenne de 307 k. 680, et le lendemain 2 août, les 2.530 kilomètres qui séparent Casablanca de Dakar en 8 h. 07 m., à la moyenne horaire de 311 k. 820.

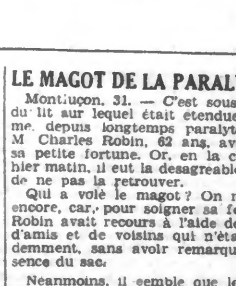

LA MAISON QUI S'IMPOSE
30, rue Neuve, Lille
Le plus grand choix de
MANTEAUX depuis
99 fr.
(Fourure comprise)
170

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE D'ARTISANAT RURAL DE SOUILLAC INCULPÉ D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE

Bordeaux, 31. — M. Testas, juge d'instruction, a entendu hier après-midi, M. Cauquil, ancien directeur de l'Ecole d'artisanat rural de Souillac, qui a été relevé de ses fonctions par le ministre de l'Education nationale, à la suite de l'accident qui a coûté la vie à cinq enfants.

Après cet interrogatoire, M. Cauquil a été inculpé d'homicide et blessures par imprudence.

LE MAGOT DE LA PARALYTIQUE

Montluçon, 31. — C'est sous l'oreiller du lit sur lequel était étendue sa femme, depuis longtemps paralytique, que M. Charles Robin, 62 ans, avait caché sa petite fortune. Or, en la cherchant, hier matin, il eut la désagréable surprise de ne pas la retrouver.

Qui a volé le magot ? On ne le sait encore, car, pour soigner sa femme, M. Robin avait recours à l'aide de parents, d'amis et de voisins qui n'étaient, évidemment, sans avoir remarqué la présence du sac.

Neanmoins, il semble que les recherches puissent être circonscrites aux habitants de la maison.

LE CONCRÈS DE L'ALLIANCE DÉMOCRATIQUE AURA LIEU A BORDEAUX LES 15, 16 ET 17 NOVEMBRE

On nous communique :

« Le Comité directeur de l'Alliance démocratique s'est réuni hier sous la présidence de M. P.-E. Flandin pour arrêter l'ordre du jour du Congrès national annuel du parti qui se tiendra les 15, 16 et 17 novembre à Bordeaux.

» Pour terminer le Congrès, une importante réunion de propagande et un banquet de clôture, présidés par M. P.-E. Flandin, auront lieu le dimanche. MM. Léon Bérard, ministre de la Justice, et Louis Rollin, ministre des Colonies, y prendront la parole. L'ancien président du Conseil y prononcera un grand discours politique ».

LES DECRETS-LOIS

Comment les interpréter

SUITE

— La promulgation des décrets-lois, que nous avons publiés au fur et à mesure de leur parution, a provoqué de nombreuses questions de la part de nos lecteurs. Il nous a paru nécessaire, en rappelant les plus importantes de leurs dispositions de donner en même temps les règles de procédure à appliquer. Ces règles ont été rassemblées à l'intention de nos lecteurs, par Me BALAVOINE, avocat, ancien bâtonnier.

Pour l'ordre et la sécurité intérieure

Dee décrets-lois ont été pris, le 23 octobre, qui donnent à un Gouvernement des pouvoirs considérables, s'il veut en user. Examinons-les d'un peu près.

LES ASSOCIATIONS

L'art. 3 de la loi du 1er juillet 1901 disposait qu'est nulle et de nul effet toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement.

Et l'art. 7 de cette même loi stipulait qu'en cas de nullité prévue par cet art. 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

Le décret-loi du 23 octobre reprend les mêmes termes ; mais il ajoute au texte que le ministère public peut assigner à trois jours franc, et le tribunal peut ordonner par provision et malgré toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Lors de la discussion de la loi de 1901, il fut précisé que les associations que le législateur a entendu prohiber sont, notamment, celles qui ont pour but a d'organiser la résistance aux lois, l'insurrection contre les lois et les institutions républicaines, de provoquer à l'abolition de la famille, de la liberté de conscience, de la liberté individuelle » (Ann. n° 1 184, Journ. Off. 10 déc. 1899, p. 124).

On peut remarquer que le decrat-loi, pas plus que la loi de 1901, ne parle d'atteinte à l'ordre public. Faut-il en conclure qu'elle ne tombe pas sous le coup du décret-loi ? Nullement. On a vu que le texte du décret-loi rend nulle toute association ayant en vue un objet illicite. Or il a été précisé dans les débats parlementaires lséance du 21 janvier 1901) que, pour interpréter le « caractère illicite », il feut se reporter à l'art. 1.133 du code civil qui comprend « l'atteinte à l'ordre public ».

LA LIBERTE DE REUNION

Un autre décret-loi du 23 octobre rappelle les dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 juin 1881, d'après lequel lee réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.

Il précise que sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Il en excepte bien entendu les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux (il est été ridicule, par exemple, d'interdire les cortèges des fêtes de Lisieux).

Cette déclaration préalable sera faite à la Mairie ; elle fait connaître notamment les nom et domicile des organisateurs et elle indique le but, le lieu, la date et l'heure du rassemblement. Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par arrêté. Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au préfet ; il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction. Le préfet peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Sera puni de quinze jours à six mois de prison et d'une amende de 16 à 2.000 francs : 1° ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation, ou qui, malgré l'interdiction, auront adressé des convocations à y prendre part ; 2° ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite.

Ainsi donc le décret-loi, comme la loi de 1881, ne s'applique qu'aux réunione publiques. Est-ce à dire que les réunions qualifiées privées par leurs organisateurs échapperont toujours à la sanction ? Il est difficile d'établir une distinction juridique entre réunion publique et réunion privée. La jurisprudence, d'une manière générale, estime que la réunion n'est pas publique quand les personnes convoquées ont reçu une invitation nominative et individuelle. Mais l'imprécision de cette définition amena lee tribunaux à décider que, pour qu'une réunion ait le caractère de réunion privée, il ne suffit pas que les invitations aient été individuelles ; il faut que la distribution ait été faite de telle sorte qu'on ne puisse y voir une manœuvre destinée à donner le change sur la nature de la réunion.

LES ARMES

C'est là qu'est la disposition essentielle des décrets-lois du 23 octobre.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura transporté sciemment des individus porteurs de ces armes.

On peut juger ainsi de la sévérité des sanctions ; pour leur conserver leur caractère exemplaire, le décret-loi spécifie que l'art 463 du code pénal n'est pas applicable ici, ce qui veut dire que le bénéfice des circonstances atténuantes ne jouera pas en faveur du prévenu.

Bien plus, le décret-loi décide qu'en cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits civiques pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Mais de quelles armes et de quels engins s'agit-il ?

Jusqu'à présent, on distinguait entre lee armee apparentee et défensives, dont le port n'était pas interdit, et les armes cachées, dont le port était prohibé et entraînait d'ailleurs une condamnation bénigne, 16 francs d'amende le plus souvent. La distinction entre ces deux catégories d'armes, telle qu'elle résulte des locuments de jurisprudence, ne manquait pas de pittoresque. Etaient considérées comme armes dont le port était permis celles « qui ne deviennent offensives que par accident, notamment les fusils de chasse, les pistolet d'arçon et de ceinture » Il faut reconnaître que l'on ne voyait plus de pistolets de ceinture qu'au théâtre ou dans les panoplies.

La définition légale des armee prohibées se trouve dans la déclaration du 23 mars 1728, remise en vigueur par les décrets et ordonnances postérieurs : c'étaient « les poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, baionnettes, pistolete de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrée par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes » La comme ailleurs, le progrès amena la jurisprudence à éteindre l'énumération Furent considérées comme armes prohibées : les cannes qui, à première inspection, semblent normales, mais qui démontées et rajustées, forment à la fois un fusil et un pistolet (Cour de Cassation, 19 juin 1835) le couteau à cran d'arrêt (Cour Douai 2 octobre 1852), la canne garnie d'une figure de plomb à l'un des deux bouts (Cassation, 17 janvier 1835), les pistolets de poche, et, bien entendu, le revolver (tous les tribunaux), et, plus récemment, une pierre nouee dans un mouchoir de poche, cette pierre étant par son volume de nature à constituer une arme dangereuse (Nevers, 28 octobre 1908).

Aujourd'hui, l'expression « engins dangereux pour la sécurité publique » permettra à la jurisprudence d'autres extensione.

Par ailleure, un autre décret-loi du 23 octobre interdit d'abord l'importation d'armes en France (sauf dérogations accordées dans des conditions déterminées), sous peine d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10.000 francs. Il réglemente ensuite la fabrication et le commerce des armes, qu'il soumet à des déclarations et à des inscriptions sur des registres spéciaux, le tout sous peine d'un à six mois de prison et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

D'autre part, tout détenteur d'une arme à feu doit en faire la déclaration au préfet ou au sous-préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date du décret. Cette déclaration sera faite dans les huit jours, pour ceux qui deviendraient acquéreurs depuis le décret. En cas d'infraction, l'amende sera de 100 à 1 000 francs et l'arme sera confisquée.

Les marchés passés par les communes

D après le décret-loi du 23 octobre 1935, les communes et les établissements de bienfaisance peuvent passer des marchés de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 15.000 francs dans les communes de 5.000 habitants et au-dessous. Ce maximum est porté à 30.000 francs pour les communes de 5.001 à 30.000 habitants, à 80.000 francs pour les communes d'une population supérieure. Lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, les maxima ci-dessus prévus sont majorés de cinq mille francs.

Le prélèvement de 10 % et les collectivités

Suivant le décrat-loi du 23 octobre 1935, le décret-loi du 16 juillet dernier est ainsi modifié : Le montant des réductions à opérer sur les crédits de travaux, de fournitures et de fonctionnement des services dans les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, sera fixé par les conseils généraux et les conseils municipaux, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Les baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel

Que décider pour les loyers payés d'avance ? — On nous pose la question suivante : « J'ai payé mon loyer d'avance le 1er juillet ; puis-je réclamer le remboursement de 10 % à compter du 16 juillet, date du décret-loi ? ». La circulaire du ministre de la Justice ne fait à ce sujet eucun doute ; elle rappelle que le décret précise que la réduction doit être effective à dater du jour de la publication du décret. Donc la restitution à concurrence de 10 % doit s'appliquer à dater du 16 juillet.

La réduction de 10 % s'applique-t-elle aux charges locatives ? — La circulaire ministérielle précise que la réduction s'applique quand les charges sont comprises dane le prix du bail, maie non quand elles sont évaluées distinctement dans le contrat.

La réduction de 10 % s'appliquera-t-elle aux baux qui seront passés dans la suite ? Le décret-loi est muet à ce eujet. La circulaire ministérielle estime que la réduction doit s'appliquer dans ce cas. Le but du décret-loi étant de faire baisser le prix de la vie, cette interprétation ministérielle est conforme à l'esprit du décret-loi.

Le règlement du prix de vente des fonds de commerce

RÉDUCTION DU PRIX

Dans notre numéro du 31 août dernier, nous signalions une difficulté de procédure née de l'imprécision de la loi du 29 juin 1935 : pour la demande de réduction du prix basée sur une lésion de plus de 33 %, faut-il saisir le préeident du tribunal de commerce, ou le tribunal tout entier ?

Des tribunaux ont déjà statué en la metière : les tribuneux de commerce de Roanue (référé du 24 juillet 1935), de Mentou (référé du 17 août 1935), et de Versailles (jugement du 9 octobre 1935), ont décidé que seul le tribunal, et non le préeideut, est compétent. Mais alors que les deux premières décisions reconnaissaient au président le pouvoir de procéder à une tentative de conciliation, la troisième précise que le tribunal est saisi par voie d'assignation suivant la procédure ordinaire.

Devant l'incertitude créée par ces divergences, nous ne pouvons que maintenir lee conseils que nous donnione dans notre numéro du 31 août.

Les prélèvements sur les dépenses publiques

Comme on le sait, le décret-loi du 16 juillet 1935 institue un prélèvement de 5 % à 10 % exceptionnel et temporaire sur les dépenses publiques. Quelles sont les dispositious spéciales prises vis-à-vis de ceux qui ont passé des marchés avec l'Etat ou des entreprises travaillant pour lui ?

Marchés passés avec des collectivités publiques. — Le decret du 8 août 1935 stipule qu'il est institué une taxe spéciale pour les années 1935 et 1936 sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec l'Etat, les départements, les communes, les etablissements publics et les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général. Le mode de calcul des bénéfices est indiqué dans le décret.

Le taux de la taxe est fixé à 20 % pour l'année 1935 et à 10 % pour l'année 1936.

Entreprises travaillant pour la défense nationale. — Un décret du 16 juillet 1935 epécifie qu'il est institué une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution des marchés passés par les administrations de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Cette taxe est de 20 %.

Un décret du 15 septembre 1935 precise que cette taxe s'applique aux bénéfices réalisée eur toue les marchés de travaux ou de fournitures passés par ces trois administrations, ainsi que par les établissements et services dépendant d'elles, les corps de troupe et établissements considérée comme des corps de troupe.

Pour l'application de la taxe, les marchés sont divisés eu trois catégories : La première comprend les marchés ayant un caractère spécifiquement militaire, tels qu'équipement ou matériel de guerre. La deuxième comprend les autres marchés, exception faite de ceux qui sont de la troisième catégorie. Cette troisième catégorie comprend les marchés de céréales, fourrages, vins (passés avec ces producteurs, des coopératives de production ou autres groupements de producteurs), les marchée de charbone et combustibles minéraux, de gaz, d'eau et d'électricité, les marchés de pain à la ration, ceux passés avec les maîtres-ouvriers et les marchés d'entretien des centres de mobilisation, les marchés de transport passés avec des compagnies concessionnaires de services publics, les marchés oe travaux d'entretien et de vidange

Ceux de la troisième catégorie sont exempts de le taxe, ainsi que ceux de la première (e'ils n'excèdent pas 50.000 fr) et ceux de la deuxième (e'ils ne dépassent pas 300.000 francs). Toutefole la taxe est applicable pour ces deux dernières catégories, bien que le marché soit inférieur à 50.000 ou à 300.000 francs, lorsque le montant globel des marchés passés au cours d'une année par un fournisseur depasse 150.000 francs (pour la première catégorie), ou 900.000 francs (pour la deuxième).

Bénéfices de guerre. — Il n'y a pas jusqu'à présent de décret-loi à ce sujet. Il faut donc leur appliquer la législation telle qu'elle résulte de la loi du 31 mai 1933 (art. 138, parag. 5, alinéas 1 et 4) : Le bénéfice réalisé par les fournisseurs ne pourra, en aucun cas, excéder le taux courant en usage dene le profession, ni dépasser 10 % du montant du marché ou du capital investi dans l'entreprise pour l'exécution du marché.

Le marché de la viande

Nous ne revlendrona pas eur les dispoaitions de la loi du 16 avril 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande, ni sur celles du décret du 8 août 1935 que nous avons analysées dans notre numéro du 25 août. La T.S.F. nous renseigne sur les résultats obtenus par les préfets pour faire baisser le coût de la vie ; les chroniques judiciaires nous rapportent les sanctions prises contre les contrevenants ; enfin les ménagères sont plus compétentes que nous pour dire s'il y a baisse réelle.

Aujourd'hui nous examinerons les mesures essentielles prises par un nouveau décret, destiné à assurer le maximum d'efficacité à l'organisation rationnelle du marché de la viende, et relatif aux abattoirs.

Décret du 27 août 1935. — Les abattoirs à créer seront, dans la mesure du possible, établis à proximité immédiate d'une gare. Dans tous les cas, les emplacements adoptés devront être facilement accessibles aux camions automobiles.

Lorsque la production moyenne journalière correspondra à l'abatage de plus de 5.000 kilos de poids vif de bétail un droit de priorité sera acquis aux projets comportant un raccordement à la voie ferrée.

Les abattoirs seront disposés, aménagés et équipés de façon à faciliter la manipulation des viandes et à préserver celles-ci des souillures et des contaminations.

La taxe à l'abatage devant être assise sur le poids vif, les abattoirs à créer ou à aménager devront être munis d'un agencement permettant, dans tous les cas, le pesage des animaux avant l'abatage.

Une installation frigorifique devra être prévue dans tous les abattoirs.

A titre transitoire, et pour les petits abattoirs, l'emplacement nécessaire à cette installation pourra être simplement prévu et réservé.

Pour les établissements abattant en moyenne plus de 5.000 kilos de poids vif de bétail par jour, l'installation frigorifique devra être établie en même temps que l'ensemble de l'abattoir.

Les faux certificats médicaux

L'art. 160 du code pénal stipule que « tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus

« S'il a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

« Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art 42 du présent code (interdiction des droits civiques et civils) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat. »

La décret-loi du 8 Août 1935 d'apose que le premier alinéa de cet art. 160 s'appliquere au cas où le faux certificat eutrait été donné pour faire obtenir une pension ou une allocation de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Pour protéger l'épargne

Dans notre n° du 13 Septembre, nous avons sommairement indiqué les dispositions prises par plusieurs décrets-lois du 8 Août pour protéger l'épargne. Il était temps que ces mesures fussent prises.

En ce qui concerne la démarchage, on voyait fréquemment des agents de sociétés fictives parcourir la campagne et répandre des bruits pessimistes de nature à déprécier les titres de rente et les autres effets publics, faisant même entrevoir la banqueroute de l'Etat français. Ils déterminaient ainsi un certain nombre de personnes, non seulement à vendre leurs fonds d'Etat, mais aussi à acheter des actions et parte de la société fictive pour laquelle ils opéraient.

Il n'était pas toujours aisé de réprimer pénalement ces pratiques. Il existe bien une loi du 12 Février 1924 qui punit sévérement toute atteinte au crédit de l'Etat, et la Cour de Cassation en a fait le 17 Octobre 1934 une application sensationnelle ; mais les parquets étaient assez souvent désarmés pour réprimer l'escroquerie consistant à placer des titres fictifs.

A présent que le colportage des valeurs mobilières est interdit, que le démarchage est réglementé et que l'identité dee démarcheurs doit être porté à la connaissance du procureur de la République par le banquier qui les emploie, il est à espérer que si des délits de ce genre sont commis, ils seront plus facilement réprimés.

Quant aux infractions commises en matière de sociétés, il suffit de parcourir les gazettes des tribunaux pour se rendre compte de leur fréquence. On a vu, au cours de ces deux dernières années, naître de nombreuses sociétés eans eurface, dont le seul but véritable est de drainer la petite épargne.

Ces sociétée, en marge de la loi, commencent par se consituer fictivement. Tantôt les souscriptions émanent d'hommes de paille, incapables de libérer les actions qu'ils ont souscrites. Tantôt interviennent dee souscripteurs apparents qui assurent, dans les assemblées, la majorité à un comparse fondateur de la société, qui ainsi en devient le maître. Souvent les apports en nature sont fictifs. Parfois l'actif de la société est détourné ou son effectation par des administrateurs peu scrupuleux. On voit se créer des filiales dites autouomes, qui prennent l'actif de la maison mère pour le soustraire aux créanciers. Faut-il parler des faux prêteurs, des faux employés ?

La plupart des grands scandales récents comportaient dès l'origine des infractione de ce genre. Notre législation ne permettait pas toujours d'atteindre pénalement ceux qui commettaient ces délits. Jusqu'à présent les créanciers sociaux se bornaient à intenter devent la juridiction commerciale une action en nullité ou en dédommagement de simulation. Le décret-loi que nous evons rapporté dans notre n° du 13 Septembre, en renforçant la répression pénale au regard des aministrateure malhonnêtes, permettra certainement aux parquets, à qui les victimes de ces aglssements coupables s'adresseront, d'exercer les poursuites nécessaires. Il appartient donc à ces victimee de s'adresser au procureur de la République, tout simplement.

La propriété commerciale

Poursuivons notre examen de la jurisprudence la plus récente concernaut cette matière.

Le droit de reprise du propriétaire est purement personnel : la loi du 13 juillet 1933, en ert. 5, accorde au propriétaire de l'immeuble le droit de refuser tout renouvellement du bail, lorsque, dans des conditions déterminées, il reprend les locaux loués pour occupation personnelle, par lui-même ou les siens tels qu'ils sont dénommés dans cet article.

Ce droit n'est ni cessible, ni transmissible. La Cour de Dijon (arrêt du 26 octobre 1934) a décidé que, lorsque le propriétaire a manifesté personnellement dans le délai imparti, sa résolution de reprendre les lieux loués, son droit s'est tixé sur sa personne et, s'il n'a pas été reconnu par une décision définitive avant le décès de ce propriétaire, il n'a pu être transmis à ses héritiers, mais est devenu caduc par suite de sa non-réalisation avant le décès. Dès lors, les héritiers ne peuvent exercer le droit de reprise sans payer une indemnité au locataire.

Le droit de reprise sans indemnité n'appartient pas eu locataire principal : ce droit accordé par l'art. 5 de la loi n'appartient qu'au propriétaire. Il ne peut être étendu au locataire principal (malgré les termes de l'art. 8 qui refuse, dans un cae particulier, le droit de reprise au locataire principal, ce qui semblerait indiquer qu'en général il peut en bénéficier). Ainsi en a décidé le Cour de Cassation (11 décembre 1934).

Le droit de reprise pour occupation personnelle doit être réputé sincère : la déclaration du propriétaire qu'il entend reprendre lee lieux loués pour les occuper personnellement doit être réputée sincère et le locataire qui prétend que le réprise a été effectuée en fraude de ses droits, doit en rapporter le preuve qui ne peut résulter que de faits certains et non d'éventualités problématiques, (Cour Cassation, 8 janvier 1935).

Male encore faut-il qu'une intention contraire du propriétaire ne résulte pas de see propres déclarations, rapprochées des circonstances extérieures. (Cour Cassation, 21 novembre 1934).

Le droit de reprise pour reconstruction : sous certeines conditions prévues par l'art. 5 de la loi du 13 juillet 1933, le propriétaire peut refuser le renouvellement, lorsqu'il reprendra les lieux pour reconstruire l'immeuble.

Encore faut-il qu'il s'agisse d'une véritable reconstruction nécessitant démolition, et non d'aménagements, même s'ils faisaient perdre à l'immeuble sa physionomie ancienne (Cassation, 8 avril 1935).

Toutefois le propriétaire qui, pour refuser le renouvellement, avait d'abord déclaré qu'il voulait surélever l'immeuble, est fondé, en cours d'instance, à demander ecte de ce qu'il veut démolier et reconstruire (Cassation, 27 mars 1935).

Le bailleur qui reprend, pour le reconstruire, l'immeuble loué, n'est pas tenu d'effectuer personnellement cette reconstruction ; le loi est respectée, en cas de cession, si le propriétaire vendeur a imposé à l'acquéreur l'obligation de reconstruire (Cassation, 12 mars 1935).

Le droit de reprise exercé par l'acquéreur de l'immeuble : l'art.